



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 04

Réunion restreinte par voie électronique : du 21 novembre 2025

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mme BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette. MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel, ROGER Pascal.

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 54012948 DU 25 OCTOBRE 2025
CHAMPIONNAT U18 D2 POULE A
ESM GONFREVILLE L'ORCHER (23) / AS SAINT ADRESSE BUT (21)

Réserve d'avant match du club de l'AS SAINT ADRESSE BUT

« Je soussigné(e) **LE JONCOUR, YANN**, 2127467031 Dirigeant Responsable du club *undefined* formule des réserves pour le motif suivant : Joueur ayant joué le 13 septembre en D1 1 leny Lesueur et le 8 Armani Jawad. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AS SAINT ADRESSE BUT envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club de l'AS SAINT ADRESSE BUT n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**Réserve ne portant pas sur la participation**), il y a lieu d'indiquer « **formule des réserves sur participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe** ».

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F*

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 53962701 DU 07 OCTOBRE 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D1 POULE C
LE HAVRE FC 2012 (1) – FC TOTES (1)

Réclamation d'après match du club du FC TOTES

*« Je, soussigné Monsieur ADSUAR PEREZ Baptiste, président du FC TOTES, porte des réserves sur la qualification et la participation au match sus-cité, du joueur ABBAS Walid, N° de licence 2543912010, appartenant à LE HAVRE FC 2012
Motif : Le statut de la licence de ce joueur est « licence non active ».*

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du FC TOTES envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de LE HAVRE FC 2012 par courriel en date du 07 octobre 2025.
- Constatant que le club de LE HAVRE FC 2012 a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la qualification de M. ABBAS Walid objet de la réclamation d'après-midi.

- Considérant que le joueur du club de LE HAVRE FC 2012 suivant, objet de la réclamation d'après match, et figurant sur la feuille de match est titulaire :
 - o M. ABBAS Walid, licence n°2545910310 enregistrée le 30/09/2025 auprès de la LFN, **date de qualification au 05/10/2025,**
- considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant,
« Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »
- **Dit en conséquence, que le joueur M. ABBAS Walid, était qualifié le jour du match cité en référence.**
- **Dit que l'équipe de LE HAVRE FC 2012 (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 53964475 DU 26 OCTOBRE 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES – MIDI D4 POULE C

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

ISNEAUVILLE FC (1) – FC DU NORD OUEST (2)

Réserve d'avant match du club d'ISNEAUVILLE FC

« Je soussigné(e) **MAILLART CLEMENT** licence n° 2543126265 Capitaine du club **ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **DUMONT ALEXANDRE; EBRAN JONATHAN; VIVET THOMAS; NKOUARI MARRION STYVE; LENORMAND KEVIN; NSENGIYUMVA ANGE BERTRAND; PERDIGAO ALEXANDRE; MINEZ MAEL; PERDIGAO PAULO; PERCHEY ALEXANDRE; AUBERT ALEXIS; DE BARROS MATHIS; GLACET DYLAN**, du club **FC DU NORD OUEST**, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club d'ISNEAUVILLE FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs mutés

- Considérant que les joueurs de l'équipe du FC DU NORD OUEST (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. DUMONT Alexandre, licence senior n°2127538879 « Nouvelle » enregistrée le 01/08/2025 auprès de la LFN,
 - o M. EBRAN Jonathan, licence senior n°2548138299 «Renouvellement» enregistrée le 01/09/2025 auprès de la LFN,
 - o M. VIVET Thomas, licence senior n°2545927140 « Nouvelle » enregistrée le 19/09/2025 auprès de la LFN,
 - o **M. NKOUARI Marrion Styve, licence senior n°9602276842 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 07/07/2026 » enregistrée le 07/07/2025 auprès de la LFN,**
 - o **M. LENORMAND Kevin, licence senior n°2543121857 «Renouvellement » avec cachet mutation jusqu'au 22/01/2026 » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN,**
 - o M. NSENGIYUMVA Ange Bertrand, licence senior n°2546927387 « Nouvelle » enregistrée le 29/08/2025 auprès de la LFN,
 - o M. PERDIGAO Alexandre, licence senior n°2127596314 « Nouvelle » enregistrée le 02/09/2025 auprès de la LFN,
 - o **M. MINEZ Mael, licence senior n°2544346481 « Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 16/09/2026 » enregistrée le 16/09/2025 auprès de la LFN,**
 - o **M. PERDIGAO Paulo, licence senior n°2127568201 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistré le 01/07/2025 auprès de la LFN**
 - o M. PERCHEY Alexandre, licence senior n°2543456348 « Nouvelle » enregistrée le 15/09/2025 auprès de la LFN,
 - o **M. DE BARROS Mathis, licence senior n°9602938819 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistrée le 01/07/2025 auprès de la LFN,**
 - o **M. AUBERT Alexis, licence senior n°2544816659 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 06/07/2026 » enregistré le 06/07/2025 auprès de la LFN,**
 - o **M. GLACET Dylan, licence U18 n°2548252363 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 14/07/2026 » enregistré le 14/07/2025 auprès de la LFN,**
- Considérant que l'équipe du FC NORD OUEST, objet de la réserve est l'équipe 2 de ce club et n'est en conséquence pas concernée par les obligations du statut régional de l'arbitrage.
- Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la LFN qui stipule, notamment

Courriel : district@dfsff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- Constatant que 7 joueurs, titulaires d'une licence « Mutation » sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en objet.
 - Dit, en conséquence que l'équipe du FC NORD OUEST (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe du FC NORD OUEST (2) sur le score de 0 à 3, pour en faire bénéficier l'équipe d'ISNEAUVILLE FC (1) sur le score de 3 à 0
- D'infliger une amende de 61 euros (1 X 61 euros) au club du FC NORD OUEST en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC NORD OUEST et à porter au crédit du club d'ISNEAUVILLE FC.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 53991001 DU 26 OCTOBRE 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE C
ESP FOOTBALL (3) – US SAINT JACQUES SUR DARNETAL (2)**

Réclamation d'après match du club de l'ESP FOOTBALL

« Je soussigné Barbier Alexandre en qualité de capitaine de l'ESP porte des réserves sur la qualification des joueurs fouque Matteo licence 88090620 et De Tournemire Corentin licence 86806324 pour licences non active »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match inscrite sur la FMI dans la case « réserves techniques » et du courriel de confirmation du club de l'ESP FOOTBALL envoyé par courriel de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'US SAINT JACQUES SUR DARNETAL par courriel en date du 04 novembre 2025.
- Constatant que le club de l'US SAINT JACQUES SUR DARNETAL a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la qualification des joueurs objet de la réclamation d'après match.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant que les joueurs du club de l'US SAINT JACQUES SUR DARNETAL suivants, objet de la réclamation d'après match, et figurant sur la feuille de match sont titulaires :
 - o M. FOUQUE Matteo licence n° 2544076732 enregistrée le 29/09/2025 auprès de la LFN, **date de qualification au 04/10/2025,**
 - o M. DE TOURNEMIRE Corentin licence n° 2547691014 enregistrée le 11/07/2025 auprès de la LFN, **date de qualification au 16/07/2025**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant, « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »
- **Dit en conséquence, que les joueur MM. FOUQUE Matteo et M. DE TOURNEMIRE Corentin, étaient qualifiés et pouvaient être sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.**
- **Dit que l'équipe de l'US SAINT JACQUES SUR DARNETAL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 53964962 DU 09 NOVEMBRE 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE C
AS DAVIGEL DIEPPE (1) – US ENVERMEU (1)**

Réclamation d'après match du club de l'US ENVERMEU

« Je soussigné le capitaine d'envermeu Mickael Greboval capitaine de l'US Envermeu porte réserve sur la participation d'un joueur. Nous contestons la participation du joueur n°8 Lemaire Julien née le 26/10/1992 de l'équipe Davigel. Lors du contrôle des licences sur la FMI, sa fiche affiche "Licence non validée". Nous demandons que cela soit pris en compte à l'homologation pour participation d'un joueur non qualifié/ non autorisé »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort
- Pris note de la réclamation d'après match inscrite sur la FMI dans la case « observations d'après-match » et du courriel de confirmation du club de l'US ENVERMEU envoyé par courriel de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'AS DAVIGEL DIEPPE par courriel en date du 17 novembre 2025.
- Constatant que le club de l'AS DAVIGEL DIEPPE a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Sur la qualification du joueur objet de la réclamation d'après match

- Considérant que le joueur du club de l'AS DAVIGEL DIEPPE suivant, objet de la réclamation d'après match, et figurant sur la feuille de match est titulaire :
 - o M. LEMAIRE Julien licence n° 211741497 enregistrée le 04/11/2025 auprès de la LFN, **date de qualification au 09/11/2025,**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant,
« Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »
- **Dit en conséquence, que le joueur M. LEMAIRE Julien, était qualifié et pouvait être sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.**
- **Dit que l'équipe de l'AS DAVIGEL DIEPPE (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 54011603 DU 15 NOVEMBRE 2025

CHAMPIONNAT U18 D1 POULE A

ESM GONFREVILLE L'ORCHER (22) / AS FAUVILLAISE (21)

Réserves d'avant match du club de l'AS FAUVILLAISE

« Je soussigné(e) SALLO, JEREMY, 2544321795 Dirigeant Responsable du club A.S. FAUVILLAISE formule des réserves pour le motif suivant :

L'équipe de Gonfreville a présenté sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant participé à plus de 2 matchs en équipe supérieur: Ange C., Kaïs L. Et Adama D. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AS FAUVILLAISE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club du de l'AS FAUVILLAISE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**Réserve ne portant pas sur la participation de l'ensemble des joueurs**)), **il y a lieu d'indiquer « formule des réserves sur participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ».**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 54013634 DU 15 NOVEMBRE 2025

CHAMPIONNAT U18 D2 POULE E

ENTENTE AS CANTON D'ARGUEIL - AS GOURNAYSIENNE F (21) / FC OFFRANVILLE (22)

Réserve d'avant match du club de l'AS GOURNAYSIENNE F

« Je soussigné(e) LE BASTARD LOIC licence n° 2410945638 Dirigeant Responsable du club undefined formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs POISSON JULES ; CHAUFFOUR ANTOINE ; MOHAMDATNI IHEB, du club FC OFFRANVILLAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AS GOURNAYSIENNE F envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club de l'AS GOURNAYSIENNE F n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, **(réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période »)**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 55027922 DU 16 NOVEMBRE 2025

COUPE VETERANS « ANDRE STRAPPE »

ES TOURVILLAISE (41) / FC NEUFCHATEL EN BRAY (41)

Réclamation d'après match du club de l'ES TOURVILLAISE

« Je soussigné, LESAGE Nicolas, licence n° 2199742384, capitaine de l'ES Tourvillaise, dépose une réclamation d'après match sur la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Neufchatel en Bray.

Motif : un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures qui ne jouent pas ce jour ni dans les 24 heures suivants ou précédents. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'ES TOURVILLAISE envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY par courriel en date du 17 novembre 2025.
- Constatant que le club du FC NEUFCHATEL EN BRAY a formulé ses observations dans le délai imparti.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs aux dernières rencontres des équipes supérieures :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (1),
- Constatant que l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (1) a disputé le samedi 08 novembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS CC (1), et comptant pour le Championnat Régional 2 groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Championnat Régional 2 groupe C, le samedi 08 novembre 2025
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (2),
- Considérant que l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (2) disputait une rencontre de la Coupe Jean MERAUT contre l'équipe de l'ES AUMALOISE (1), le même jour que le match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (3),
- Constatant que l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (3) a disputé le dimanche 09 novembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de EU FC (2), et comptant pour le Championnat Seniors Après-Midi D2 Poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. GIGUEL Benjamin, licence n° 2127574132** a participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Après-Midi D2 poule A, le dimanche 09 novembre 2025,
- **Dit que le joueur M. GIGUEL Benjamin, licence n° 2127574132, ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (41) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (41) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de l'ES TOURVILLAISE (41) qualifiée pour le tour suivant de la coupe Vétérans « André STRAPPE ».**
- **D'infliger une amende de 46 euros (1 X 46 euros) au club du FC NEUFCHATEL EN BRAY en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC NEUFCHATEL EN BRAY et à porter au crédit du club de l'ES TOURVILLAISE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 55028058 DU 16 NOVEMBRE 2025

COUPE VETERANS « ANDRE STRAPPE »

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

U FONTAINAISE (41) / OH TREFILERIE NEIGES (41)

Réclamation d'après match du club de l'U. FONTAINAISE

« Je soussigné CROCHEMORE NICOLAS, licence n° 2117413830, capitaine de l'Union Fontainaise Football, formule une réclamation d'après match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe vétérans de OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES-NEIGES pour le motif suivant : certains joueurs de OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES-NEIGES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'U. FONTAINAISE envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'OH TREFILERIE NEIGES par courriel en date du 19 novembre 2025.
- Constatant que le club de l'OH TREFILERIE NEIGES n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs aux dernières rencontres des équipes supérieures :

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (1),
- Constatant que l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (1) a disputé le dimanche 09 novembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (1), et comptant pour le Championnat Régional 3 groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Championnat Régional 3 groupe E, le dimanche 09 novembre 2025
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (2),
- Constatant que l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (2) a disputé le dimanche 09 novembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du GRPT ST AUBIN VIGOR (1), et comptant pour le Championnat Séniors Après-Midi D2 poule F, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en objet
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de Championnat Séniors Après-Midi D2 poule F, le dimanche 09 novembre 2025
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (3),
- Constatant que l'équipe de l'OH TREFILERIE NEIGES (3) a disputé le dimanche 07 septembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de LE HAVRE FC 2012 (3), et comptant pour le Championnat Seniors matin D1 Poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la composition de cette rencontre lors de cette rencontre,
- Constatant que le joueur M. KEDJAM Ali, licence n° 2127564844 a participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Matin D1 poule C, le dimanche 07 septembre 2025,
- **Dit que le joueur M. KEDJAM Ali, licence n° 2127564844, ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du l'OH TREFILERIE NEIGES (41) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'OH TREFILIERIE NEIGES (41) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de l'U. FONTAINAISE qualifiée pour le tour suivant de la coupe Vétérans André STRAPPE.
- D'infliger une amende de 46 euros (1 X 46 euros) au club de l'OH TREFILIERIE NEIGES (41) en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'OH TREFILIERIE NEIGES et à porter au crédit du club de l'U. FONTAINAISE.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 54013992 DU 15 NOVEMBRE 2025
CHAMPIONNAT U18 D2 POULE H
AS MADRILLET CHATEAU BLANC (21) / MONT SAINT AIGNAN FC (22)

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique

